E

Par la
vêque de

Au Clerg
l'Ar
Not

Le de
aujourd'h
contre u
certain n

Les Pè
dans leur
“ bon liv
“ parole
“ faire un

On peu
effets peu
écrits qu'i

Nous aj
“ Fuyez d
“ naux) q
“ partout ;
“ poisons
“ *leurs ma*

On vien
COURRIER
me renferm

(No. 113.)

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Le devoir de notre charge pastorale Nous oblige aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, de vous prémunir contre un terrible danger qui menace les mœurs d'un certain nombre de nos ouailles.

Les Pères du quatrième concile de Québec disaient dans leur pastorale commune du 14 mai 1868, " qu'un " bon livre dans une famille est comme un écho de la " parole divine... mais aussi quels étranges ravages peut " faire un mauvais livre ! "

On peut dire la même chose d'un journal dont les effets peuvent être bons ou funestes selon la qualité des écrits qu'il contient.

Nous ajouterons avec les mêmes Pères ce cri d'alarme : " Fuyez donc comme la peste, ces livres (ou ces jour- " naux) que l'esprit de ténèbres cherche à répandre " partout ; ne laissez pas entrer dans vos demeures ces " poisons mortels de peur que vos enfants *n'étendent* " *leurs mains jusqu'à ces iniquités.* (Ps. CXXIV. 3.) "

On vient de nous signaler un journal intitulé LE COURRIER DES ETATS-UNIS, publié à New-York, comme renfermant des romans infâmes et qui malheureuse-

ment est trop répandu dans la population catholique de Québec et dans quelques paroisses de la campagne

Nous avons examiné par Nous-même quelques numéros de ce journal et sommes resté convaincu qu'un père de famille ne peut en conscience lire lui-même ce journal et encore moins le laisser tomber sous les yeux de ses enfants. Il y a là de ces choses dont l'apôtre Saint Paul (Eph. V. 3.) a dit qu'elles doivent être tellement en horreur à des chrétiens qu'elles ne peuvent pas même être mentionnées parmi eux, *nec nominetur in vobis*, et il en donne la raison, c'est que nous sommes tous appelés à être des saints, *sicut decet sanctos :* car, ajoute-t-il, comprenez bien que celui qui se rend coupable de ces turpitudes, *non habet hæreditatem in regno Christi et Dei*, se rend indigne de posséder un jour cet héritage divin que le Christ nous a mérité par ses souffrances. Que personne, dit encore ce grand apôtre, ne se laisse séduire par ces écrits, car c'est pour ces péchés-là que la colère de Dieu est tombée sur les enfants de l'incrédulité et de la désobéissance : *Nemo vos seducat inanibus verbis ; propter hoc enim venit ira Dei in filios diffidentiæ.* Le déluge et l'anéantissement des villes coupables par le feu du ciel, nous font assez connaître combien, d'un côté, le cœur humain est fragile et, de l'autre, jusqu'à quel point *la clameur de ces monstruosités* attire sur la tête des coupables la colère du Tout-puissant (Gen. XVIII. 20.).

Après ces sévères avertissements, le grand Apôtre tire une conclusion pratique que nous devons vous répéter ici : *Nolite ergo effici participes eorum* (Eph. V. 7.) ; gardez-vous bien d'y avoir part avec eux, de peur que vous n'ayiez part aussi à leurs supplices temporels et éternels.

En conséquence, Nous déclarons que le susdit journal LE COURRIER DES ETATS-UNIS, publié à New-York,



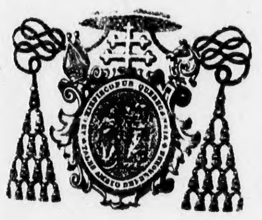
ne peut être encouragé par aucun catholique sans une faute très grave.

Usant des pouvoirs formellement reconnus à notre autorité épiscopale par la dixième des règles de l'*index* publiées par ordre du Concile de Trente, nous défendons à tous nos diocésains sous peine de désobéissance grave et même des censures, d'encourager par leur souscription, de lire et même de garder en leur possession le susdit journal.

Sera la présente ordonnance envoyée à tous les membres du clergé de l'archidiocèse et publiée dans les journaux, afin que personne ne puisse prétexter ignorance. Elle sera lue dans les paroisses de la ville de Québec et des faubourgs ; et si quelque curé de la campagne a connaissance que ce journal soit reçu dans sa paroisse, il devra donner lecture de la présente ordonnance au prône le premier dimanche après réception.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'archidiocese et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le dix-huitième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.



Par Monseigneur,

C.-A. Marois, Ptre.,
Assistant-secrétaire.